



**ARRETE PORTANT
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Avenue de Paris – Rillac – Rue de Papon
Distribution de tracts
Le 1er avril 2023 de 15h00 à 18h00
ART32-31032023**

LE MAIRE DE CAVIGNAC,

VU la demande en date du 30 mars 2023 par laquelle Mme Florence DHAINI demeurant 10 chemin de la Croix Blanche à PRIGNAC et MARCAMPS (33710) sollicite L'AUTORISATION de distribuer des tracts sur le domaine public, au rond-pont de la zone commerciale à Rillac et au carrefour de la rue de Papon et l'avenue de Paris ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public sur le cheminement doux au droit de la voie de sortie du parking du SuperU / Mr Bricolage d'une part et sur le cheminement doux au droit du stop de la rue de Papon avec l'avenue de Paris, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

La distribution de tracts visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers piétons de la dépendance domaniale occupée. Les personnes tractant ne pourront pas empiéter sur le domaine public routier. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation

sans objet

ARTICLE 4 - Implantation de l'occupation

L'occupation du domaine public autorisée le 1er avril de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 5 - Redevance

Sans objet

ARTICLE 6 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son action ou de l'installation de biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Autres formalités administratives

L'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 heures le 1er avril 2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à CAVIGNAC, le 31 mars 2023

Le Maire,
Guillaume CHARRIER



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou le Tribunal Administratif de Pau. Le recours citoyen est accessible sur www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Cavignac et de son délégué RGPD.